

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL» (Décision du 1er juillet 2003) .....	1371
Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (Décision du 1er juillet 2003) .....	1378
Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein dans les Pyrénées Atlantiques (Décision du 20 octobre 2003) .....	1379
Acte réglementaire portant sur la normalisation des adresses des assurés et nouvelles adresses des assurés ayant déménagé (Décision du 29 octobre 2003) .....	1380
Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé en vue de gérer pour l'ensemble du personnel les horaires, l'absentéisme, les congés, et contrôler les accès aux locaux. (Décision du 30 octobre 2003) .....	1380

### BOIS ET FORETS

Application du Régime Forestier sur 29 ha 52 a 31 ca de terrains appartenant à la Commune d'Ayherre (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2003) .....	1381
---	------

### CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1382
--	------

### CONVENTIONS COLLECTIVES

Approbation de la convention conclue entre l'association «Elan Béarnais» et la Société d'Economie Mixte Sportive Locale «Elan Béarnais Pau Orthez» (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2003) .....	1383
--	------

### ENERGIE

#### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Seignacq/Meyracq (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1383
• commune de Bougarber / Viellenave d'Arthez (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1384
• commune de Sus (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1385
• commune de Sus (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1385
• communes de Bedous et Osse en Aspe (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2003) .....	1386
• commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2003) .....	1387
• commune de Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2003) .....	1387
• commune de Gan (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1388
• commune de Buzy/Rebenacq (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003) .....	1388
• commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003) .....	1389

### EAU

#### Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gave de Pau communes de Castetis et Orthez (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1390
• gave de Pau commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1391
• gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1392
• gave d'Oloron communes de Geronce et de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1394
• gave d'Oloron commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1395
• gave d'Oloron commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1397
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un réseau de collecte de gaz gave de Pau commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1397
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles Mongiscard (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1399
Cours d'eau non domaniaux - Autorisation des travaux de busage provisoire dans le cadre de la reconstruction du pont de la R.D. 113, sur le cours d'eau Ruisseau de Sombiague, commune de Sainte Engrace (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1400
Autorisation de chasses hydrauliques par le barrage de la chute hydraulique de la société hydroélectrique et immobilière du sud situé à Pardies gave de Pau communes de Pardies et Artix (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1401
Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de SARE, comprenant notamment, le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans la Nivelle à Saint-Pée-sur Nivelle, sur la rivière la Nivelle, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2003) .....	1402
<b>SNCF</b>	
Réglementation de la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2003) .....	1409
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2003) .....	1410
<b>SERVICES FISCAUX</b>	
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaire et principales des impôts et du centre-recette des impôts (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1411

.../...

## **POLICE GENERALE**

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1412
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1412
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1413

## **SPECTACLES**

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2003) .....	1416
---	------

## **LABORATOIRES**

Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2003) .....	1417
--	------

## **GARDES PARTICULIERS**

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2003) .....	1417
---	------

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

### *Fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement :*

• du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.) géré par l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés » 34, avenue Henri IV à Jurançon - 64110 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1417
• du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'association « centre d'accueil et foyers Côte Basque » 12, avenue de la Feuillée à Bayonne - 64100 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1418
• du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.) géré par le Centre d'Orientation Sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1418
• du centre provisoire d'hébergement de Pau (C.P.H.) géré par le centre d'orientation sociale 52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1419
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2003 de la maison de retraite Egoa à Bassussarry accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2003) .....	1419

## **URBANISME**

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) ..	1420
Approbation de la carte communale de la commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2003) .....	1421

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification du comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2003) .....	1421
Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1422

## **NOMINATION**

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1424
Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées C.R.S. 25 (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2003) .....	1425

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003) .....	1426
Réglementation de la circulation sur la R.N. 1134, territoire de la commune de Billère (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2003) .....	1426

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Fixation du périmètre de la communauté de communes Iholdi-Ostibarre (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2003) .....	1427
---	------

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 3 et 6 novembre 2003) .....	1427
Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 3 novembre 2003) .....	1429

## ***COMMUNICATIONS DIVERSES***

### **CONCOURS**

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Ergothérapeute .....	1429
Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor .....	1429

### **COMMISSION**

Commission départementale d'équipement commercial .....	1430
---	------

## ***PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE***

### **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) (Décision du 7 octobre 2003) .....	1431
Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64) en vu du renouvellement pour le fonctionnement d'un scanographe avec changement d'appareil au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64) (Décision du 07 octobre 2003) .....	1432
Prorogation d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation du Centre Landouzy à Cambo-les-Bains (64) (Décision du 09 septembre 2003) .....	1433
Changement de gestionnaire pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau (64) (Décision du 9 septembre 2003) .....	1434
Changement de dénomination sociale de la Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau (64) (Décision du 09 septembre 2003) .....	1435

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 28 octobre 2003) .....	1436
---	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### INFORMATIQUE

#### Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «CRISTAL»

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003  
Caisse d'allocations familiales Béarn et Soule

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

#### DECIDE :

**Article premier :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

#### Article 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

#### Article 3 - informations traitées

Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources

l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

#### Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale apporter le concours de l'Institution des Allocations

Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

#### Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

##### *Destinataires internes*

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

*Destinataires externes* : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;

- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- les COTOREP pour l'AAH;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

##### *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
- la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);
- les Commissions départementales de surendettement des familles;
- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM,

CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
  - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
  - les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
  - les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;
- *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

#### Article 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### Article 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## MODELE NATIONAL CRISTAL

### INFORMATIONS TRAITÉES

Catégories d'informations	Données
<b>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	
<b>NIR</b>	- code validité
<b>Identité Mr, M<sup>me</sup></b>	- NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
<b>Identité enfants</b>	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
<b>Pour les étrangers</b>	- numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
<b>- Pour les nomades</b>	- dates limite du titre de circulation
<b>- Situation familiale</b>	- code lien matrimonial, dates début/fin
<b>- Vie professionnelle</b>	- code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M <sup>me</sup> , enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
<b>- Informations relatives aux droits</b>	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier pf du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit pf - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier

Catégories d'informations	Données	Catégories d'informations	Données
<b>- Informations relatives aux créances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- code famille des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li>Pour le plan de recouvrement</li> </ul>	<b>- Allocation parentale d'éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> <li>- code enfant ape</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code intéressement</li> <li>- code taux partiel (dates début/fin)</li> <li>- code taux et nombre de mois payés par CAF cédante</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
personnalisé :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> </ul>	<b>- Allocation de parent isolé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant api,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<b>- Informations relatives aux mouvements comptables</b>		<b>- Allocation de rentrée scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<b>- Informations relatives aux ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature des ressources, montant, périodicité</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> </ul>	<b>- Allocation de soutien familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>
<i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'ouverture de droit</li> <li>- dates début/fin de prise en compte</li> <li>- mois de référence, montant</li> <li>- taux abattement pour frais professionnels</li> <li>- montant annuel de l'évaluation forfaitaire</li> <li>- code nature</li> </ul>	<b>- Aides au logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> </ul>
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES		<i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i>	
<b>- Allocation pour jeune enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de M<sup>me</sup></li> <li>- envoi livret de paternité</li> </ul>		
<b>- Allocation de garde d'enfants à domicile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> </ul>		
<b>- Aide à la Famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> </ul>		

Catégories d'informations	Données
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li> <li>- montant mensualité plafond, dates début/fin</li> <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code «à jour» prêt</li> </ul>
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li>- dates mesure transitoire barème unique</li> <li>- montant compensatoire logement</li> <li>- montant référence logement</li> <li>Pour les étudiants :</li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li> <li>- année justificatif étudiant boursier</li> </ul>
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li> </ul>
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'al, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement al par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision sdapl, date</li> <li>Réforme APL locative :</li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> </ul>
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<b>Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> </ul>
<i>Avis du Préfet</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation</li> <li>- code abattement ressources</li> </ul>
(neutralisation,	<ul style="list-style-type: none"> <li>abattement refus)</li> <li>- montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation</li> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> </ul>
<i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- NIR (pour CMU - CMUC)</li> </ul>
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'édition des listes AMG</li> <li>- code répartition (Etat - département)</li> <li>- code à charge</li> </ul>
<b>- Allocation d'éducation spéciale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> </ul>
<b>- Allocation aux adultes handicapés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code récépissé de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> </ul>
<b>- En cas de placement d'enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<b>- En cas de tutelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- code adressage des notifications de droits et paiements</li> </ul>
<b>- En cas d'invalidité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> </ul>
<b>- Pour l'assurance personnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> </ul>
<b>- Pour la réduction sociale AAH) téléphonique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code prestation (RMI -</li> <li>- date de situation</li> </ul>
<b>- Pour la couverture maladie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API)</li> <li>- code activité (eti - autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> </ul>
<b>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<b>- Annexe 1 : Mouvements</b>	
<i>Pièces traitées</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code type de saisie</li> <li>- code type mouvement</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> </ul>
<i>Faits générateurs élaborés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> <li>- code nature de la session</li> </ul>
<b>- Annexe 2 : résultats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> </ul>
<b>- Annexe 3 :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date plan de contrôle</li> </ul>
<i>contrôles administratifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ ASSSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- code état du contrôle</li> <li>- code origine pièce (libellé numérique)</li> <li>- date élaboration</li> <li>- code type identifiant pièce</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> </ul>
<p><b>- Annexe 4 : contrôles financiers</b> <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat, code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- code type vérification</li> <li>- code état du dossier pendant la vérification</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> </ul>
Saisie de masse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro de compostage (début/fin)</li> <li>- lot saisie de masse</li> <li>- taux de dossier à vérifier</li> <li>- quantité de dossiers maximum</li> </ul>
<p><b>- Annexe 5 : contentieux</b> <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total pa terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> </ul>
<p><b>- Annexe 6 : Action sociale</b> <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
<p><b>- Annexe 7 «commentaires»</b> <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>

Catégories d'informations	Données
<b>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</b>	
<b>Assistantes maternelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, M<sup>me</sup>, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<b>Bailleurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<b>Bailleurs en APL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<b>Débiteurs en ASF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<b>- Bénéficiaires de prêts / secours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> </ul>
<b>- Prêteurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code qualité</li> </ul>
<b>- Responsables de centres de vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<b>- Tiers détenteurs fonds/ créances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Tuteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- n° SIRET</li> </ul>
<b>- Autres tiers personnes physiques ou morales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</li> </ul>

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

Le Directeur : Jack KIPFER

### Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2003

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

#### Article premier :

I. Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.

II. Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

III. Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

**Article 2 :** Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

**Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :**

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code INSEE de la commune de résidence
- . NIR de Mr et M<sup>me</sup>, code certification

**Prestations :**

- . date de la demande de RMI
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI
- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

**Article 3 :** Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

**Article 4 :** Le Centre Serveur National est chargé :

- de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

**Article 5 :** Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Bayonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

Le Directeur : Jack KIPFER

---

**Déclaration d'un traitement automatisé  
d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre  
du traitement informatique dépistage organisé  
du cancer du sein dans les Pyrénées Atlantiques**

Décision du 20 octobre 2003

Caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces

---

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n°78-774, modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78-1223 du 28 décembre 1978, n°79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu le livre VI titre I du code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles;

Vu le décret n°85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionnée à l'article L.1411-2 du code la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération AT 034987 du 20 octobre 2003 ;

DECIDE :

**Article premier :** Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein dans les Pyrénées Atlantiques » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département des Pyrénées Atlantiques, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, le Centre des Pyrénées Atlantiques pour le dépistage des cancers (PYRADEC) – 26 bis, avenue des Lilas – 64000 Pau, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, le Centre des Pyrénées Atlantiques pour le dépistage des cancers, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :
  - nom marital du bénéficiaire
  - nom patronymique du bénéficiaire
  - prénom du bénéficiaire
  - date de naissance du bénéficiaire
  - adresse complète du bénéficiaire
  - civilité
- Numéro de sécurité sociale :
  - NNI
- Rattachement à la CAMPLP
  - rang de naissance
  - rang de bénéficiaire
  - qualité d'ayant-droit
  - date début de rattachement à la CAMPLP
  - organisme d'affiliation
- Consommation (actes remboursés)
  - acte de mammographie
  - coefficient
  - nature d'assurance
  - date d'exécution de la mammographie
  - numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

**Article 3.** Le destinataire de ces informations est le Centre des Pyrénées Atlantiques pour le dépistage des cancers.

**Article 4.** Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

**Article 5 :** La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil

de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

**Article 6** : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Le directeur : Philippe SALPIN

**Acte réglementaire portant sur la normalisation  
des adresses des assurés et nouvelles adresses  
des assurés ayant déménagé**

Décision du 29 octobre 2003

Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 - 34 - 35,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 839979, réputé favorable à compter du 6 octobre 2003,

DECIDE

**Article premier** : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est :

- de restructurer et normaliser les adresses des assurés,
- d'enrichir le fichier des assurés des nouvelles adresses des personnes ayant déménagé au cours des 3 dernières années, par comparaison avec les référentiels de la Poste.

**Article 2** : Les informations nominatives enregistrées concernent l'identité des personnes :

- Nom
- Prénom
- Adresse.

**Article 3** : Le destinataire de ces informations est DPV BUSINESS.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule - Service Prestations - 26 bis avenue des Lilas, 64022 Pau Cedex 9

**Article 5** : L'Agent de Direction responsable du service Prestations de la CPAM du Béarn et de la Soule est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux accessibles au public.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003

Le Directeur :

Claude LAMY-MASCAROU

**Acte réglementaire portant création  
d'un traitement automatisé en vue de gérer  
pour l'ensemble du personnel les horaires, l'absentéisme,  
les congés, et contrôler les accès aux locaux.**

Décision du 30 octobre 2003

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 - 34 - 35,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 modifié, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié, relatifs à l'organisation administrative et financière de la Sécurité Sociale,

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 «Employés et Cadres de Sécurité Sociale»,

Vu la convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 des Agents de Direction et Agents Comptables de Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la CNIL relatif à l'application GDP II, en date du 4 décembre 1990,

Vu l'avis de la CNIL relatif à l'application GDP II, en date du 15 février 1993,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 octobre 2003.

DECIDE

**Article premier** - Il est créé au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule, un traitement d'informations nominatives dont l'objet est de permettre :

- la gestion des horaires de travail, de l'absentéisme et des congés de l'ensemble du personnel,
- le contrôle des accès aux locaux du siège (PAU) et des centres extérieurs (Mauléon, Mourenx, Nay, Oloron, Orthez).

Le traitement est mis en œuvre à partir d'une base de données nominatives du personnel et permet de réaliser les fonctions suivantes :

- enregistrement des horaires de travail ou du présentéisme de l'ensemble du personnel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui régissent toutes les catégories de personnel,
- calcul des débits et crédits d'horaires dans le cadre de l'horaire variable,
- calcul et suivi des droits à congés,
- calcul et suivi des droits à récupérations (RTT, crédit d'heures, .....)
- obtention des informations statistiques nécessaires à une gestion prévisionnelle du personnel,

- contrôle d'accès :
  - à l'entrée des locaux du siège (Pau) et des cinq centres extérieurs,
  - à l'intérieur du siège, dans certains étages et/ou locaux interdits au public.
- contrôle d'accès logique à la base de données nominatives par utilisation de la carte agent (dispositif ARAMIS).

**Article 2** : Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes :

Identification des agents

- Numéro d'ordre du système
- Numéro d'agent
- Numéro d'organisme
- Nom usuel de l'agent
- Prénom
- Numéro de badge.

Situation professionnelle

- Date d'entrée dans l'organisme
- Date de sortie
- Code site géographique
- Code service
- Code type de contrat
- Code type horaire
- Nombre de pointage
- Nombre d'heures quotidiennes et hebdomadaires dues
- Répartition prévisionnelle du temps de travail par journée et par période
- Horaires des plages fixes de présence.

Gestion du temps de travail

- Date, horaire, signature et sens de chaque pointage effectif,
- Date, horaire et signature de chaque saisie,
- Date de calcul
- Date du dernier badgeage
- Dates de début et de fin et horaires des absences et des présences
- Codification des anomalies de traitement, dates et heures
- Cumul horaire de débit/crédit
- Codification des absences se caractérisant principalement par :
  - congés, maladie, maternité, accident du travail, missions, récupérations sorties anticipées, RTT, absences de courte durée (heures).

Codification des autorisations d'accès

- Code site de pointage
- Code lecteur de badge
- Code d'habilitation

**Article 3** : Les destinataires de ces informations sont :

- Tous les agents de l'organisme afin d'être en mesure de réaliser le contrôle de leur situation individuelle,
- Les personnels habilités des services Ressources Humaines (pour la Gestion du temps) et Gestion Immobilière et

Immobilière (pour le contrôle des accès), chargés des opérations administratives concernant les intéressés, dans la limite de leurs attributions respectives,

- Les supérieurs hiérarchiques des intéressés dans le cadre de leurs attributions en matière de gestion de l'absentéisme du personnel,
- Les membres d'instances, de commissions administratives et/ou techniques dans le cadre des missions touchant aux finalités du traitement et autorisées à contrôler.

**Article 4** : Les informations nominatives nécessaires à l'établissement des droits individuels ouverts à partir des horaires de travail effectifs des personnels peuvent être conservés un an.

Les données d'accès sont conservées pendant une période maximale de trois mois.

**Article 5** : Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Ressources Humaines de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule.

**Article 6** : La présente décision sera affichée sur les panneaux d'affichage réservés au personnel situés au siège et dans les centres extérieurs.

Fait à Pau, le 30 octobre 2003

Le Directeur :

Claude LAMY-MASCAROU

---



---

## BOIS ET FORETS

### Application du Régime Forestier sur 29 ha 52 a 31 ca de terrains appartenant à la Commune d'Ayherre

Arrêté préfectoral n° 2003300-5 du 27 octobre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayherre en date du 14 Avril 2000 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de l'Agence Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts à Pau, représenté par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Bayonne – Saint-Palais ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

**Article premier** : Tous les arrêtés préfectoraux prononçant l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune d'Ayherre, approuvés antérieurement, sont rapportés.

**Article 2** : Relèvent du Régime Forestier, les terrains d'une contenance de 148 ha 05 a 52 ca, appartenant à la commune d'Ayherre et désignés sur l'état ci-annexé.

**Article 3** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur de l'Agence Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts à Pau, Le Maire de la Commune d'Ayherre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie d'Ayherre.

Fait à Pau, le 27 octobre 2003  
Le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt

**ETAT**

**Annexé à l'Arrêté préfectoral n° 2003300-5  
du 27 octobre 2003**

*prononçant l'application du Régime Forestier  
des terrains appartenant à la commune d'Ayherre*

Section	Canton	N° de parcelle	Surface
B1	Etchechoury	61	21 ha 72 a 80 ca
B1	Ahounsiscardéguy	112p	20 ha 81 a 90 ca
B1	"	116	9 ha 44 a 40 ca
			<b>51 ha 99 a 10 ca</b>
D1	Lur Berry	6	9 ha 67 a 90 ca
D1	"	10	2 ha 58 a 30 ca
D1	"	11	1 ha 80 a 20 ca
D1	"	12	2 ha 12 a 88 ca
D1	"	13p	1 ha 56 a 00 ca
D1	"	14p	0 ha 52 a 80 ca
D1	"	18p	2 ha 32 a 30 ca
D1	"	26p	9 ha 32 a 80 ca
D1	"	27p	0 ha 29 a 40 ca
D1	"	28p	0 ha 76 a 30 ca
D1	"	33p	17 ha 00 a 10 ca
D1	"	36p	5 ha 81 a 20 ca
D1	"	37	4 ha 83 a 20 ca
D1	"	48p	7 ha 90 a 73 ca
			<b>66 ha 54 a 11 ca</b>
G	Garalda	362p	8 ha 72 a 90 ca
G	"	419p	6 ha 79 a 70 ca
G	"	429p	13 ha 99 a 71 ca
			<b>29 ha 52 a 31 ca</b>
		<b>Total :</b>	<b>148 ha 05 a 52 ca</b>

**CHASSE**

**Liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association communale  
de chasse agréée de Lacq-Audejos**

Arrêté préfectoral n° 2003310-39 du 6 novembre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, article R.222-47 ,

Vu la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ,

Vu les arrêté préfectoraux n°s 72 D 216 et 217 du 07 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 1290 du 27 octobre 1997 portant agrément de l' Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos,

Vu la demande d'opposition formulée par M. Jean RAULY propriétaire à Lacq-Audejos, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l' Association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier** : La liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Lacq-Audejos est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean RAULY 47, avenue de Pau 64140 Lons

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Lacq-Audejos, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. CUYEU Eugène, président ACCA 64170 Lacq-Audejos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Lacq-Audejos par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 06 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY

*ANNEXE I*  
à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003  
modifiant le territoire de chasse de l'Acqa de Lacq-Audejos

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Lacq-Audejos à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit  
2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:  
cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
LACQ-AUDEJOS	B	118, 123 à 127, 130, 132, 138, 140 à 143, 145, 146, 148, 241, 242, 420	23 ha 05 a 07 ca	Jean RAULY à LONS	28/10/2003

### CONVENTIONS COLLECTIVES

**Approbation de la convention conclue entre  
l'association «Elan Béarnais»  
et la Société d'Economie Mixte Sportive Locale  
«Elan Béarnais Pau Orthez»**

Arrêté préfectoral n° 2003297-9 du 24 octobre 2003  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 11,

Vu le décret n° 86-409 du 11 mars 1986 modifié relatif aux statuts types des sociétés à objet sportif,

Vu le décret n°01-150 du 16 février 2001 relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées par elles en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2001 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations sportives et les sociétés en application de l'article 11 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1981 modifiée transmise au préfet afin d'examiner sa demande d'approbation,

Vu les statuts de la société et la Société d'Economie Mixte Sportive Locale «Elan Béarnais Pau Orthez» conformes aux statuts types fixés par le décret n°86-409 du 11 mars 1986 modifié,

Vu la convention conclue le 12 février 2002 entre l'association «Elan Béarnais» et la Société d'Economie Mixte Sportive Locale «Elan Béarnais Pau Orthez», accompagnée des documents prévus par l'arrêté ministériel du 16 février 2001,

Considérant les avis émis par la Fédération Française de Basket Ball le 06 mai 2003 et par la Ligue Nationale de Basket Ball le 23 Avril 2003, sur le contenu de la convention susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** - La convention conclue le 18 février 2002, entre l'association sportive «Elan Béarnais» et la Société d'Economie Mixte Sportive Locale «Elan Béarnais Pau Orthez» est approuvée.

**Article 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, M. le président de l'association «Elan Béarnais» et M. le président de la Société d'Economie Mixte Sportive Locale «Elan Béarnais Pau Orthez».

Fait à Pau, le 24 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
PI Le Directeur de Cabinet  
Denis GAUDIN

### ENERGIE

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Seignacq/Meyracq**

Arrêté préfectoral n° 2003301-4 du 28 octobre 2003  
Direction Départementale de l'Equipement

*PROCEDURE A - A030014 - AFFAIRE N° GIB24575*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/7/03 par Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sevignacq/Meyracq

Mise en souterrain HTA d'un tronçon du départ Cout (24575). Mise en souterrain HTA d'une zone boisée du départ Bas Ossau (33585).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 14*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Présence de réseau FT et d'un câble pleine terre dont la distance de la prise de terre EDF n° 10 doit être au minimum de 8 M. (Voir plan ci-joint).

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Postes de transformation

– Se reporter aux prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

**Article 2 :** M. le Maire de Sevignacq-Meyracq (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bougarber / Viellenave d'Arthez**

Arrêté préfectoral n° 2003301-5 du 28 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030028 - AFFAIRE N° GIC33586*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/9/03 par Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bougarber / Viellenave d'Arthez

Enfouissement réseau HTA Zone Boisée - Route de Cescau.

V/Dossier daté du 06.08.03.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/9/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 28*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence de canalisations France Télécom. -Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le ou le (s) poste (s) de surface comprise entre 2 & 20 m2, ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Les prescriptions ci-jointes de la D.A.E.E. (R.D. 233) devront être strictement respectées.

**Article 2 :** M. le Maire de Viellenave d'Arthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bougarber (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest,

M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sus**

Arrêté préfectoral n° 2003301-6 du 28 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030008 - AFFAIRE N° TE33587*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif n°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/03 par: Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sus

Création d'un siphon HTA 20 KV - Départ Jasses -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 08*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

R.D. 2 : Les enrobés ayant été renouvelés en 2003, toute traversée de chaussée de la R.D. devra être réalisée par fonçage.

Poste de Transformation

Se reporter aux prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture & du Patrimoine.

**Article 2 :** M. le Maire de Sus (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sus**

Arrêté préfectoral n° 2003301-11 du 28 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030015 - AFFAIRE N° BB33944*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/7/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sus

Renforcement aérien BT dipôles 4.5.35. et mise en souterrain partielle BT du dipôle n°5 issu du futur poste P4 route d'Angous.

Face A/B 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/03,

*approuve le projet présenté*

*dossier n° :03 00 15*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*O.N.F.* : Se reporter aux prescriptions ci-jointes.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Avant tout commencement des travaux, prendre impérativement contact avec les services de FT

(M. Catherine DOMINE au 05.59.80.49.85.)

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- La dépose d'un support EDF (K) appui commun, entraîne la pose d'un poteau F.T.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner, 10 jours avant le début des travaux, sur la position exacte des installations FT afin de ne pas créer de trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau FT.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Poste P4 ANGOUS :

Se reporter aux prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

**Article 2.** M. le Maire de SUS (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, O.N.F., M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - M. le Subdivisionnaire d'Oloron, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Bedous et Osse en Aspe**

Arrêté préfectoral n° 2003301-12 du 29 octobre 2003

PROCEDURE A - A030017 - AFFAIRE N° TE13411

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/03 par service technique électricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bedous et Osse en Aspe

Alimentation souterraine HTA du poste Tunnel projeté. Reprise A/S HTA des Postes barrage. P8 épuration. P4 cime-tière suite aux travaux de contournement de Bedous.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 17*

**A U T O R I S E**

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Les remarques ci-jointes devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Prendre en compte l'Avis du S.E.T.N. ci-joint.

Poste de transformation

Pour l'implantation du nouveau poste « Tunnel » prendre contact avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (M. LANDES - tél : 05.59.98.60.93.)

Traversée S.N.C.F.

– Les prescriptions ci-jointes de la SNCF devront être strictement respectées.

**Article 2.** M. le Maire d'Osse en Aspe (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Bedous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-atlantiques, D.A.E.E., M. le chef du service E.T.N., M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2003302-10 du 29 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030023 - AFFAIRE N° GIB23746*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/8/03 par: groupe ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Alimentation souterraine BT du lotissement Clos Marguerite des Princesses et implantation poste PAC 3 UF P 97 Clos Marguerites

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/8/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 23*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence de canalisations France Télécom
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Postes de transformation

- Se reporter aux prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

**Article 2.** M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-

ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société de vidéocommunication, M. le Subdivisionnaire de Pau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Oloron Sainte Marie**

Arrêté préfectoral n° 2003302-11 du 29 octobre 2003

*PROCEDURE A - A030024 - AFFAIRE N° GIB33004*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/8/03 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Sainte Marie

Construction et alimentation souterraine HTA du nouveau poste P113 ADAPEI ST. PE. Reprise souterraine réseau BT du TJ ADAPEI et du réseau aérien ex.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/9/03,

*approuve le projet présente*

*Dossier n° :03 00 24*

A U T O R I S E

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence de canalisations France Télécom.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Poste « P 113 ADAPEI »

Les engagements prévus dans l'étude devront être respectés. Le poste sera de couleur grise. (teinte de l'enduit du bâtiment existant et de la future extension prévue au droit de celui-ci - futur atelier.)

**Article 2.** M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de L'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire d'Oloron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes et transports,  
M.JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2003310-37 du 6 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030021 - AFFAIRE N° GIB23867*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/8/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Mise en souterrain HTA en coordination avec le SDE. Alimentation Clinique Beausite

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/8/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 21*

## A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Présence de conduites FT et surtout d'un câble de transmission en pleine terre.

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.-

Postes de transformation

- Se reporter aux prescriptions ci-jointes du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Le nouveau poste PSSA P7 « Meslet » fera l'objet d'une déclaration de travaux.

**Article 2 :** M. le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du SERVICE E.T.N., M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCEAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Buzy/Rebenacq**

Arrêté préfectoral n° 2003308-9 du 4 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030029 - AFFAIRE N° GIC33477*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/9/03 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Buzy/Rebenacq

Reprise du poste H.61 P18 BUZY en PAC 4 UF. Dépose de la liaison aérienne entre le P7 Rebenacq et P13 Rebenacq

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/9/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 29*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Des travaux d'enfouissement des réseaux F.T. sont à l'étude en Mairie
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Le (s) poste (s) de surface comprise entre 2 & 20 m2, ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

- Le nouveau poste « P18 Buzy » de type Quartet 4 UF sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée afin qu'il soit dissimulé dans la végétation arbustive existante. Pour « camoufler » au mieux les profils de ce dernier, quelques essences locales seront implantées de part et d'autre de façon qu'il s'intègre au maximum dans le paysage naturel existant.

**Article 2 :** M. le Maire de Rebenacq (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Buzy (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlaas**

Arrêté préfectoral n° 2003308-10 du 4 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030026 - AFFAIRE N° BB34082*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/9/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlaas

Renforcement réseau BT issu du P10 Bascou. Création poste P 54 (3 UF)

FACE A/B 2003 + C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/9/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 26*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence de réseaux aériens & souterrains F.T.
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

- Le poste «Centre De Tri» sera de couleur dominante du site. Il conviendrait qu'il soit, si possible, dissimulé derrière la construction et implanté en limite de parcelle.

**Article 2 :** M. le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du

Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service routes & transports,  
M. JOUCREAU.

---



---

## EAU

### Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Castetis et Orthez

Arrêté préfectoral n° 2003303-20 du 30 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation à M. Henri Montane*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 834 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Henri Montane à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 31 août 2003 par laquelle M. Henri Montane sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis et Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m<sup>3</sup>/h durant 320 heures pour irriguer 13.25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1er octobre 2003,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Henri Montane domicilié RN 117 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire des communes de Castétis et Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 320 heures pour irriguer 13.25 ha .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 pour le directeur départemental de l'équipement,  
 le chef du service maritime et hydraulique  
 Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
 du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
 gave de Pau commune de Lagor**

Arrêté préfectoral n° 2003303-21 du 30 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Frederic Mousques*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 59 du 29 janvier 1999 ayant autorisé M. Frédéric Mousques à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 1er août 2003 par laquelle M. Frédéric Mousques sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lagor aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m<sup>3</sup>/h durant 360 heures pour irriguer 13.8 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Frédéric Mousques domicilié Rue Principale 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lagor pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/ h durant 360 heures pour irriguer 13.8 ha .

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de douze euros (12 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lagor, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 pour le directeur départemental de l'équipement,  
 le chef du service maritime et hydraulique  
 Hervé LE PORS

## Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2003303-22 du 30 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à ASA irrigation d'Orthez*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion  
 d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 179 du 26 février 1999 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation d'Orthez à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 11 août 2003 par laquelle l'ASA d'Irrigation d'Orthez sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit 90 m<sup>3</sup>/h durant 1 000 heures pour irriguer 37.4 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation d'Orthez domiciliée Mairie d'Orthez 64300 Orthez est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 90 m<sup>3</sup>/h durant 1 000 heures pour irriguer 37.4 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante

sept euros (57 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron communes de Geronce  
et de Prechacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2003303-23 du 30 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à l'ASA d'irrigation  
de la vallée de Josbaigt*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 907 du 23 octobre 1998 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de la Vallée de Josbaigt à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 août 2003 par laquelle l'ASA d'Irrigation de la Vallée de Josbaigt sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Geronce et de Prechacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec un volume total de prélèvement de 360 000 m3 pour irriguer 240 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

L'ASA d'Irrigation de la Vallée de Josbaigt domiciliée Maison Pour Tous 64400 Saint Goïn est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Geronce et de Prechacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole pour un volume total annuel prélevé de 360 000 m3 pour irriguer 240 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de deux vingt sept euros (227 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux

prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Maire de Géronce, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2003303-24 du 30 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à la SCEA Rattin*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 837 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Rattin Fernand à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 juillet 2003 par laquelle la SCEA Rattin sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures pour irriguer 8 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 9 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Rattin Fernand représentant la SCEA Rattin domiciliée 64190 Dognen est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures pour irriguer 8 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### Autorisant d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Montfort

Arrêté préfectoral n° 2003303-25 du 30 octobre 2003

Permissionnaire : EARL campagne

Modificatif de l'arrêté 2003.244.12 du 1er juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.244.12 du 1er septembre 2003 ayant autorisé M. Michel Sarrouilhe à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 150 h,

Vu la pétition du 2 octobre 2003 par laquelle M. Sarrouilhe Michel nous informe qu'il devient le gérant de l'EARL Campagne et qu'il souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 45 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures au lieu de 45 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le nom du permissionnaire de l'arrêté préfectoral 2003.244.12 du 1er septembre 2003 est modifié comme suit : Renouvellement de l'autorisation à l'EARL CAMPAGNE.

**Article 2.** L'article 1er – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.244.12 du 1er septembre 2003 est modifié comme suit :

M. Michel Sarrouilhe gérant l'EARL Campagne domicilié 64190 Montfort est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures pour irriguer 9.60 ha.

**Article 3.** Tous les autres articles demeurent inchangés.

#### Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme le Maire de Montfort, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un réseau de collecte de gaz gave de Pau commune de Bizonos

Arrêté préfectoral n° 2003303-26 du 30 octobre 2003

Renouvellement d'autorisation A TOTAL E et P France

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 908 du 23 octobre 1998 ayant autorisé ELF Aquitaine Exploration Production France à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 août 2003 par laquelle Total E et P France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un réseau de collecte de gaz pour la traversée du Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

Total E et P France domiciliée BP 22 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire de la commune de Bizanos pour la traversée du Gave de Pau par un réseau de collecte de gaz brut reliant les puits du secteur Pau Est à ceux de Mazères.

##### **Article 2** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Est, une redevance annuelle de soixante seize euros (76 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 4** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 5** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 6** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 7** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 8** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 9** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bizanos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2003303-27 du 30 octobre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M. Jean LASJOURNADES*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 835 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Jean LASJOURNADES à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 août 2003 par laquelle M. Jean LASJOURNADES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures pour irriguer 16 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 octobre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Lasjournades représentant la SCE Bourda domicilié 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Salles Mongiscard pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures pour irriguer 16 ha .

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de treize euros (13 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des

Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

---

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation des travaux de busage provisoire  
dans le cadre de la reconstruction du pont de la R.D. 113,  
sur le cours d'eau Ruisseau de Sombiague,  
commune de Sainte Engrace**

Arrêté préfectoral n° 2003301-16 du 28 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de busage provisoire du ruisseau « de Sombiague », dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 113, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** – Le Conseil Général est autorisé à buser provisoirement le ruisseau de Sombiague sur la commune de Sainte Engrâce, dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 113.

**Article 2** - Conformément au projet présenté par l'entreprise HASTOY, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- déviation provisoire de la RD 113 : busage provisoire du ruisseau de Sombiague ;
- reconstruction du pont ;
- remise en état du site.

**Article 3** – Le Conseil Général prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4** – Le Conseil Général sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5** – Le Conseil Général devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6** – Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars) ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau : busage avant le 15 novembre, remise en état après le 15 mars ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduels ou d'hydrocarbures ;
- le fond du lit sera constitué sous l'ouvrage.

**Article 7** - Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8** - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** – La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit jusqu'au 30 avril 2004.

**Article 10** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 11** – MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sainte Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Sainte-Engrâce pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 28 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Autorisation de chasses hydrauliques par le barrage de la chute hydraulique de la société hydroélectrique et immobilière du sud situé à Pardies gave de Pau communes de Pardies et Artix**

Arrêté préfectoral n° 2003301-17 du 28 octobre 2003

*Pétitionnaire : Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1993, modifiée par celle du 6 mars 1995,

Vu la circulaire du 29 novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Vu le SDAGE Adour Garonne opposable depuis le 16 septembre 1996,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 90/ENV/024 du 16 octobre 1990, n° 92 R 140 du 4 mars 1992, n° 92 R 904 du 5 novembre 1992 et du 31 août 1993 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique du barrage d'Artix par la Société Energies France puis par la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud,

Vu la demande d'autorisation de chasses hydrauliques déposée par la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud le 7 mars 2003 à la Préfecture,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 31 mars 2003,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement du 17 avril 2003,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 avril 2003,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 27 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipement chargé de la police de l'eau du Gave de Pau ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies,

Considérant les recommandations du SDAGE Adour Garonne, notamment la mesure C16 relative aux opérations de chasses hydrauliques,

Considérant l'engravement de la retenue du barrage de la SHIS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** – La consigne de chasses hydrauliques par le barrage dit « d'Artix » exploité par la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud annexée au présent arrêté préfectoral d'autorisation est approuvée.

**Article 2** – Cette consigne aura une durée de validité de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle reste subordonnée à un suivi piscicole qui sera réalisé après les deux premières applications.

**Article 3** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** – Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5** – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 6 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les maires des communes de Pardies, Artix, Besingrand et Os Marsillon, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairies de Pardies, Artix, Besingrand et Os Marsillon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et adressé au Préfet.

En outre le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. l'Adjoint au délégué régional du Conseil supérieur de la pêche

Fait à Pau, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

**Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de SARE, comprenant notamment, le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration communale - le rejet des effluents épurés dans la Nivelle à Saint-Pée-sur Nivelle, sur la rivière la Nivelle, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2003296-11 du 23 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Maitre d'ouvrage :*

*SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle*

*Arrêté de mise en demeure prévue par l'article L 216.1 du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant la Nivelle et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Saint Pée sur Nivelle ,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Saint Pée sur Nivelle,

Vu la lettre du préfet du 26 janvier 1999 au Président du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle lui rappelant les obligations que doit respecter la commune de Saint Pée sur Nivelle en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu les courriers de la Direction départementale de l'Équipement du 8 juin 2001 et du 15 juillet 2002 à M<sup>me</sup> la Présidente du SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé,

Vu le dossier de demande présenté le 19 juillet 2002 par le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle pour régulariser l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Nivelle à Saint Pée sur Nivelle,

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 16 septembre 2002, du 27 février 2003 et du 27 juin 2003,

Vu le courrier en date du 16 juin 2003 par lequel le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle a fait connaître ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par lettre du Préfet,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 2003,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de la Nivelle et de ses affluents,

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Saint Pée sur Nivelle eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (15 000 EH) et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000,

Considérant qu'à ce jour, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Pée sur Nivelle avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée (graves dysfonctionnement du système existant constatés),

Considérant que le SIVOM n'a pas présenté le programme d'assainissement prévu par les articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2000,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214.1 et suivants du Code de l'environnement, et qu'en conséquence le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle exploite le système d'assainissement de Saint Pée sur Nivelle en infraction avec lesdits articles,

Considérant en conséquence que le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Saint Pée sur Nivelle dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Saint Pée sur Nivelle,

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement

ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article premier - Objet de l'autorisation

Le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle est mis en demeure :

1. d'élaborer et approuver, sous six mois, un programme d'assainissement conforme aux dispositions des articles R.2224.19 et R.2224.20 du Code général des collectivités territoriales,
2. de déposer, sous six mois un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994,
3. de déposer, sous deux mois, une étude sur la capacité du système d'assainissement à acheminer et traiter les effluents d'ORMA .

Dans l'attente de la régularisation de l'autorisation du système d'assainissement, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle devra respecter les prescriptions suivantes.

### CHAPITRE I

#### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

### Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

### CHAPITRE II

#### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A-PRESCRIPTIONS GENERALES

##### Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

##### Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

##### Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Saint Pée sur Nivelle fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels, les artisans et le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 23 février 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Saint Pée sur Nive<sup>lle</sup> ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 23 février 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que la Nivelle et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

#### **Article 10** - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### *CHAPITRE III*

#### *prescriptions applicables au système de traitement*

##### *A) Emplacement de la station d'épuration*

#### **Article 11** - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section D5 n° 804 de la commune de Saint Pée sur Nivelle. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour. Cette parcelle est située dans la zone inondable de la Nivelle.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude spécifique sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

##### *B) Dimensionnement de la station d'épuration*

#### **Article 12** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### **Article 13** - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	<b>Temps sec</b>
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	2250 m3/j
Débit de pointe	225 m3/h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	1130 kg/j
DCO	2258 kg/j
MES	1693 kg/j

**Article 14** - Obligations de résultat du système de traitement

**Article 14-1** Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	412.5
DBO5	25	70 %	82.5
MES	35	90 %	115.5
NGL	15	-	49.5
NH4	1	-	3.3

*14-1-1 Autres obligations de résultats*

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

**Article 14-2** Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

**Article 15** - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

**Article 16** - Dispositions diverses

*16.1 - Bruit*

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

*16.2 - Prévention des odeurs*

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

**Article 17** - Modalités d'entretien

Le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelles doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelles tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

*CHAPITRE IV*

*dispositions concernant les rejets*

**Article 18** - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

En amont de la prise d'eau d'Helbarron, aucun rejet d'eaux usées par le système d'assainissement n'est autorisé. En aval de prise d'eau d'Helbarron, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 à 25.

**Article 19** - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton  $\text{Æ}$  300 implantée en rive droite de la Nivelles,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la Nivelles dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### *CHAPITRE V*

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 20** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

##### Situation actuelle

##### 22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

##### 22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

##### 22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans des conditions qui seront définies par le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

22.4 - Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

##### *a. Registre d'exploitation*

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

##### *b. Analyse des boues*

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article

14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

##### *c. Analyse des sols*

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

##### *d. Suivi des épandages*

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

##### 22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

#### *CHAPITRE VI*

##### *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

#### Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

#### Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

##### 25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	en continu
MES	mesures par an
DBO5	” ”
DCO	” ”
NGL	” ”
Boues (quantité et matières sèches)	” ”

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5,
- 3 échantillons non conformes pour la DCO,
- 3 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

#### Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

### CHAPITRE VII contrôle de l'auto-surveillance

#### Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

##### 28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

##### 28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### *CHAPITRE VIII* *dispositions diverses*

#### **Article 30** – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 31** - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement est délivrée en bonne et due forme.

**Article 32** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de la Haute Vallée de la Nivelle est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

#### **Article 33** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 34** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M<sup>me</sup> le Maire de Saint Pée sur Nivelle, M. le Maire de Sare, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Saint Pée sur Nivelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 23 octobre 2003  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Didier GAUDIN

---



---

#### SNCF

#### **Réglementation de la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public**

Arrêté préfectoral n°2003-300-6 du 27 octobre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment les articles 21 et 23 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la SNCF, notamment l'article 5 ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties

des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu la proposition du dirigeant de l'unité exploitation SNCF de Pau, sur la réglementation de la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** – Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les zones de circulation des véhicules et des piétons,
- les emplacements réservés à certains véhicules,
- les emplacements à stationnement payant pour les voitures des particuliers,
- les modalités d'application du stationnement payant.

**Article 2** – La zone de circulation des véhicules est constituée par la voie circulaire contournant le terre-plein central et les emplacements à stationnement payant.

Le sens de circulation est repéré au sol par des flèches blanches. Il est également indiqué par un panneau implanté sur le terre-plein central à l'entrée de la cour.

L'arrêt des véhicules est autorisé en une seule file dans la partie de la chaussée en alignement, longeant le bâtiment des voyageurs, et repérée par une signalétique particulière.

**Article 3** – Des passages réservés aux piétons permettent le cheminement direct du pont de l'Ousse à l'entrée de la gare par le terre-plein central.

Ces passages sont repérés au sol par des bandes parallèles peintes en blanc.

**Article 4** – Des emplacements de stationnement sont attribués aux véhicules ou services désignés ci-après :

- véhicules assurant le service ville,
- taxis,
- car S.N.C.F.,
- parcoTRAIN,
- médecin S.N.C.F.,
- gérant du buffet,
- société de location de véhicules.

L'affectation de ces emplacements est repérée au sol.

**Article 5** – Des places de stationnement payant sont réservées aux voitures des particuliers.

Cinq emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre. Ces emplacements sont signalés par les panneaux réglementaires. L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des cartes sus-visées constitue une infraction à l'article R 37-1/2° du code de la route.

Les conducteurs titulaires de la carte GIC ou de la carte GIG sont exonérés de la taxe de stationnement durant les deux premières heures de stationnement.

**Article 6** – Les redevances de stationnement sont fixées localement à 1 euro 50 pour 1 h 58, et sont normalement dues tous les jours (y compris dimanches et jours fériés) de 0 h à 24 h.

Le recouvrement des redevances est assuré à l'aide d'un horodateur.

**Article 7** – La durée de stationnement dans les emplacements gare par horodateur est limitée à 1 h 58.

**Article 8** – Les emplacements désignés aux articles 4 et 5 ci-dessus et indiqués sur le plan annexé, sont délimités par des bandes tracées sur le sol à la peinture blanche, et repérés par une signalétique particulière.

Outre la signalisation du sens de circulation prévue à l'article 2, des panneaux implantés à l'entrée de la cour indiquent respectivement la limitation de vitesse à 10 km/h et la réglementation du stationnement payant.

**Article 9** – Le stationnement des véhicules est interdit en tout temps, en dehors des emplacements désignés aux articles 4 et 5, et notamment sur la voie de circulation.

**Article 10** – Des contrôles seront effectués par le service de l'escorte. Les véhicules se trouvant en stationnement illicite seront verbalisés. Les contraventions seront délivrées par des agents assermentés de la gare de Pau.

**Article 11** – L'arrêté préfectoral du 27 avril 1987 réglementant le stationnement des véhicules dans la cour voyageurs de la gare de Pau est abrogé.

**Article 12** – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, le directeur départemental de l'équipement – inspection des transports, la directrice départementale de la sécurité publique, le dirigeant de l'unité exploitation de la gare de Pau, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information à M. le directeur régional de la S.N.C.F., 54bis, rue Amédée Saint Germain à Bordeaux.

Fait à Pau, le 27 octobre 2003  
Pour le préfet  
le sous préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003310-4 du 6 novembre 2003  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2001 portant agrément au Biarritz Sauvetage Côtier ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 15 octobre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Biarritz Sauvetage Côtier sous le n° 64-03-08-A

**Article 2 :** Le Biarritz Sauvetage Côtier s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Biarritz Sauvetage Côtier, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Biarritz Sauvetage Côtier ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Denis GAUDIN

---



---

#### SERVICES FISCAUX

##### Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaire et principales des impôts et du centre-recette des impôts

Arrêté préfectoral n° 2003304-17 du 31 octobre 2003  
Direction des services fiscaux

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-127-8 du 7 mai 2002 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers.

Vu l'instruction de la direction générale des impôts n° 166 du 15 octobre 2003 publiée aux BOI 10 B-1-03 et 12 B-1-03.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

#### ARRÊTE

**Article premier :** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2002 127-8 du 7 mai 2002 est modifié comme suit : « Les bureaux des

hypothèques, la recette divisionnaire, les recettes principales des impôts et le centre-recette des impôts sont ouverts au public tous les jours de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 15 ;

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

- les samedis et dimanches ;
- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services comptables des impôts » ;

**Article 2** : - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 et de l'article 2 de l'arrêté n° 2002 127-8 précité sont abrogées.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## POLICE GENERALE

### Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2003301-3 du 28 octobre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-48 du 11 mars 1997 autorisant M. Patrice Saunier à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement SODIX SA Intermarché, sis 1 avenue Charles de Gaulle – 64130 Chéraute ;

Vu la demande présentée par M. Laurent Hurbain, président directeur général du magasin Intermarché SA SODIX – 64130 Chéraute, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Laurent Hurbain est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché SA SODIX – 64130 Chéraute.

Cette autorisation porte le numéro 03/037.

**Article 2** – M. Laurent Hurbain est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral n° 97-48 du 11 mars 1997 susvisé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003303-8 du 30 octobre 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié autorisant l'établissement secondaire de la société anonyme Générale Industrielle de Protection Midi-Pyrénées Aquitaine, sis 69, avenue Didier Daurat à Lons (64140) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement d'adresse de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 1996 est à nouveau modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la société anonyme Générale Industrielle de Protection Midi-Pyrénées Aquitaine, sis 21, avenue des frères Montgolfier à Lons (64140) est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003304-3 du 31 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roland ICHAS, gérant de la S.A.R.L. ICHAS, route de Came, 64270 Labastide-Villefranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E :

**Article premier** – La S.A.R.L. ICHAS sise à Labastide-Villefranche, route de Came, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

\* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-116.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### SPECTACLES

#### Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2003302-1 du 29 octobre 2003  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE :

**Article premier** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641193-T1, à :

– Madame Sophie Bismuth, née le 08/08/1972, demeurant 5 hameau de Marihart – 64210 Bidart, en qualité de responsable animation de : S.A. Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-2 du 29 octobre 2003

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641195-T3, à :

– Madame Sophie Bismuth, née le 08/08/1972, demeurant 5 hameau de Marihart – 64210 Bidart, en qualité de responsable animation de : S.A. Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-3 du 29 octobre 2003

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641194-T2, à :

– Madame Sophie Bismuth, née le 08/08/1972, demeurant 5 hameau de Marihart – 64210 Bidart, en qualité de responsable animation de : S.A. Société d'expansion touristique de Biarritz, sise à Biarritz (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-4 du 29 octobre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641260-T1, à :

– Monsieur Didier Borotra, né le 30/08/1937, demeurant Villa Mendebal – 64200 Biarritz, en qualité de maire de la commune de Biarritz, pour l'exploitation en régie directe de la salle « Le Colisée », sise 11 rue Sarasate à Biarritz (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-5 du 29 octobre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641277-T2, à :

– Madame Maia Laduche, née le 04/10/1980, demeurant Golf de Chantaco – 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de gérante de : Sarl Maia Laduche Organisation, sise à Ascain (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-8 du 29 octobre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier:** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641283-T1, à :

– Monsieur Denis Sportes, né le 17/09/1951, demeurant 114 avenue Philippon – 64000 Pau, en qualité de directeur d'exploitation de : EPIC Office municipal de Tourisme - le Palais Beaumont, sis à Pau (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====  
Arrêté préfectoral n° 2003302-9 du 29 octobre 2003  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 26 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier:** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641179-T2, à :

– Monsieur Jean Landrieu, né le 19/03/1931, demeurant 26 rue Lamothe – 64000 Pau, en qualité de membre du conseil d'administration de : association Musica Pau, sise à Pau (64).

**Article 2 :** La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## LABORATOIRES

### Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté préfectoral n° 2003300-13 du 27 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 5015-76, L 6211-2 ;

Vu le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1994 enregistrant sous le numéro 4 la société d'exercice libéral de Directeurs et de Directeurs-Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, 3 et 5 rue Bayard à Pau ;

Vu le dossier présenté par la société d'exercice libéral à forme anonyme de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale de Madame Dominique FARGHEON et Messieurs Henri CHAUVEAU, Jean François COUTURE, Gérard Etcharry (associé non exerçant), Claude UTHURRIAGUE et Steven CENS en vue de créer un laboratoire d'analyses médicales à Pau, 6 boulevard Hauterive ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRETE

**Article premier :** Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pau, 6 boulevard Hauterive, inscrit sous le n°64-85 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a pour directeur :

Madame Dominique FARGHEON pharmacienne ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé à effectuer les actes suivants :

- hématologie et biochimie.

**Article 2 :** Cet établissement est exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme des Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses médicales dont le siège social est situé à Pau, 3 et 5 rue Bayard.

Cette société est inscrite sous le n° 6 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté du 27 octobre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les gardes suivants ont été agréé en qualité de garde-chasse :

- Jacques PAILLANAVE, de l'A.I.C.A du Luy de France.
- Thierry CAU-MIL et Jean-Claude TERRADOT-PIOT, A.C.C.A d'Aydie.

ont été renouvelé les gardes suivants :

- Laurent CAZAJOUS du Saint-Hubert club Pontacquais.
- Albert SARRETTE, Philippe SARRETTE et Bruno HAZARD de l'A.C.C.A «J.P. Bourgeot» d'Argelos.

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.) géré par l'Association « organisme de gestion des foyers amitiés » 34, avenue Henri IV à Jurançon - 64110

Arrêté préfectoral n° 2003304-4 du 31 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU, le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de finan-

cement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU, le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU, la convention de fonctionnement signée le 3 mai 2002 entre Monsieur le Préfet et le Président de l'association ;

VU, les crédits inscrits sur le chapitre 46-81 art.60 du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

VU, la demande présentée par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau, géré par l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » est fixée à trois cent quarante huit mille huit cent soixante quatre euros dix sept (348.864,17 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 29.072,01 €.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

---

**Fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Bayonne (C.A.D.A.) géré par l'association « centre d'accueil et foyers Côte Basque »**  
**12, avenue de la Feuillée à Bayonne – 64100**

Arrêté préfectoral n° 2003304-5 du 31 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU, le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU, le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU, la convention de fonctionnement du 2 avril 2001 et l'avenant du 14 mai 2002 signés entre Monsieur le Préfet et le Président de l'association ;

VU, les crédits inscrits sur le chapitre 46-81 art.60 du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

VU, la demande présentée par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Bayonne, géré par l'Association « Centre d'Accueil et Foyers Côte Basque » est fixée à cinq cent trente deux mille deux cent vingt neuf euros cinquante (532.229,50 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 44.352,45 €.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

---

**Fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pau (C.A.D.A.) géré par le Centre d'Orientacion Sociale**  
**52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 2003304-6 du 31 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU, le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU, le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU, la convention de fonctionnement signée le 2 Novembre 2001 entre Monsieur le Préfet et le Président de l'association ;

VU, les crédits inscrits sur le chapitre 46-81 art.60 du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

VU, la demande présentée par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pau, géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à trois cent soixante mille deux cent soixante dix neuf quarante neuf euros (360.279,49 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 30.023,29 €.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

**Fixation pour l'année 2003  
de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement de Pau (C.P.H.)  
géré par le centre d'orientation sociale  
52, rue de l'Arbre Sec à Paris 75001**

Arrêté préfectoral n° 2003304-7 du 31 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU, le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

VU, le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU, la convention de fonctionnement signée le 2 Novembre 2001 entre Monsieur le Préfet et le Président de l'association ;

VU, les crédits inscrits sur le chapitre 46-81 art.60 du budget du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

VU, la demande présentée par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Pau géré par le Centre d'Orientation Sociale est fixée à cinq cent soixante treize mille six cent quatre euros (573.604 €) pour l'exercice 2003.

Le forfait mensuel s'établit à 47.800,33 €.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il aura été notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
JM. TOURANCHEAU

**Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2003  
de la maison de retraite Egoa à Bassussarry  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 2003309-15 du 5 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification , de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001- 1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signées entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

## A R R E T E

**Article premier :** La Dotations globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS 640795977 Egoa à Bassussarry accueillant des personnes âgées dépendantes ayant opté pour le tarif global sont fixés comme suit pour l'exercice 2003 :

– Dotation Globale .....	688 395 €
– Dont dotation soins de ville .....	261 008 €
– Tarif journalier GIR1 et GIR 2 .....	49,78 €
– Tarif journalier GIR3 et GIR 4 .....	44,54 €
– Tarif journalier GIR5 et GIR 6 .....	39,29 €
– Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..	48,03 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## URBANISME

### Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Arthez d'Asson

Arrêté préfectoral n° 2003301-15 du 28 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Arthez d'Asson date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Considérant que la municipalité d'Arthez d'Asson souhaite constituer des réserves foncières pour le développement de l'habitat par la création de lotissements communaux en continuité du bourg, pour la création d'une structure d'accueil des associations communales et pour la réalisation d'un « centre de techniques et découvertes » lié à l'ancienne forge ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

**Article premier** - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Arthez d'Asson conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** - La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD de la Grille ».

**Article 3** - La commune d'Arthez d'Asson est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Arthez d'Asson où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Arthez d'Asson, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Approbation de la carte communale de la commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 2003301-14 du 28 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Loubieng en date du 5 août 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 6 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Loubieng en date du 8 avril 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** – La carte communale de Loubieng est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Loubieng, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification du comité départemental des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2003300-14 du 27 octobre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le décret N° 82.697 du 4 Août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées modifié par le décret N°88.160 du 17 Février 1988 et par le décret N°98.645 du 22 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 modifié par les arrêtés N° 2000 H 171 en date du 20 mars 2000, N° 2001 H 1 du 3 janvier 2001, N° 2001 H 341 du 18 mai 2001, N° 2001 H 396 du 7 juin 2001, N° 2001 H 413 du 18 juin 2001, N° 2001 H 1006 du 11 décembre 2001; N° 2002.337.23 du 3 décembre 2002 portant modification du CODERPA

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.350.18 portant prorogation du mandat des membres du CODERPA

Vu la correspondance de l'Union Départementale des Pyrénées Atlantiques de la CFTC en date du 18 mars 2003,

Vu la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2003

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 99 H 1084 en date du 17 novembre 1999 est modifié comme suit:

***I Représentant des principales associations et organisations de retraités et personnes âgées***

*Union des Retraités CFTC :*

Titulaire : M. Jacques GRUEL, l'Infante 1 rue Maurice Ravel 64400 Bidos.

En remplacement de M<sup>me</sup> Jeanne Marie BLIN

Suppléante : M<sup>me</sup> Anne ARRAYAGO, Résidence Artois – 7 bis avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau

En remplacement de Monsieur Jacques GRUEL

**II – Personnes en activités au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées**

*Personnes désignées par le Président du Conseil Général*

Titulaire : M<sup>me</sup> HUYNH, Direction de la Solidarité Départementale - Conseil Général, 64000 Pau

en remplacement de M<sup>me</sup> Frédérica COSTEDOAT

**IV – Personnes Qualifiées**

*Membres désignées par le Conseil Général*

Suppléante : M<sup>me</sup> ALDIAS Hélène - DSD – Conseil Général

En remplacement de M<sup>me</sup> SAINT MEZARD

**Article 2** : La nouvelle composition du CODERPA, au vu des nominations visées à l'article 1er, figure en annexe.

**Article 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2003303-19 du 30 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9 bis;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès verbal du bureau de recensement des votes du 27 octobre 2003;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier:** Les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont composées comme suit :

**ONT ETE ELUS EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES LES AGENTS SUIVANTS**

COMMISSION N°1

**TITULAIRES**

CORDEIRO MARQUES Sophie  
Ingénieur H. Chef CH Pau

**SUPPLEANTS**

DOASSANS CARRERE  
Didier, Ingénieur H. Chef CH des Pyrénées

COMMISSION N°2

**TITULAIRES**

NOUGUEZ Francis  
Infirmier cadre sup. santé  
CH des Pyrénées

SELAS Gaëlle  
Puéricultrice Cl. N.  
CH Côte Basque

DELAHAYE Marie  
Infirmière cadre sup. santé  
CH Côte Basque

**SUPPLEANTS**

POUCHULU Martine  
Infirmière Anesthésiste cadre  
santé - CH Côte Basque

GOMEZ Conception  
Infirmière cadre santé  
CH des Pyrénées

GOULARD-ARMAGNAC  
Christine, Psychologue Cl. N  
CH des Pyrénées

COMMISSION N°3

**TITULAIRES**

MORETTI Guy  
Attaché administration hosp  
CH Pau

FARGUES Danielle  
Chef de bureau  
CH Orthez

**SUPPLEANTS**

TERCQ Jean-Claude  
Attaché administration hosp  
CH des Pyrénées

IRIGOYEN Jean Claude  
Attaché administration hosp  
CH Côte Basque

COMMISSION N°4

**TITULAIRES**

LABORDE Alain  
Adjoint technique Cl. E.  
CH Côte Basque

LABARCAT Thierry  
Adjoint technique Cl. S.  
CH Pau

**SUPPLEANTS**

DENAX Jean Marc  
Adjoint technique Cl. N.  
CH Pau

CUESTA Daniel  
Adjoint technique Cl. N.  
CH Pau

COMMISSION N°5

**TITULAIRES**

GRAND Jacqueline  
Infirmière Cl. S.  
H.L.Mauléon

GALERANT Claire  
Infirmière Cl. N.  
CH Oloron

BROUSSAINGARAY  
Véronique - Infirmière  
Cl. N. M. R. Hasparren

PAVIE Michèle  
Infirmière Cl. S. M. R.  
Monein

**SUPPLEANTS**

LAPOUBLE Marie-Lise  
Infirmière Cl. N.  
CH Orthez

SALHA Marie-Josephe  
Infirmière Cl. N.  
CH Côte Basque

MAUNY Joëlle  
Manipulateur électr. Cl. N.  
CH Côte Basque

MENGIN Philippe  
Masseur kinésithérapeute Cl. N  
H.L.Mauleon

CAUBARRUS Michel  
Infirmière Cl. S.  
CH des Pyrénées

COMMISSION N°6

LOUSTAUNAU Danièle  
Secrétaire médicale Cl. E  
CH Oloron

LAPOUBLE Evelyne  
Secrétaire médicale Cl. S  
CH Orthez

COMMISSION N°7

**TITULAIRES**

HARAMBILLET Philippe  
O.P.Q. CH Côte Basque

DOMBLIDES Alain  
O.P.Q.  
CH Orthez

HEUGA Christian  
Maître ouvrier principal  
M. R. Hasparren

HUGOT Jean-Paul  
Maître ouvrier  
CH Pau

COMMISSION N°8

**TITULAIRES**

ETCHART Sylvie Aide  
soignante Cl. E -  
H.L. Mauléon

ELGUEA Marie-Sol  
Aide soignante Cl. E.  
CH Côte Basque

TASTET Serge  
Aide soignant Cl. S  
CLS Pontacq/Nay

GAGNAC Thierry  
Aide soignant Cl. N.  
M. R. Garlin

MINETTE Denis  
Aide soignant Cl. S  
CH Côte Basque

COMMISSION N°9

**TITULAIRES**

VEILLE Claudie  
Adjoint Adm. 2<sup>me</sup> Cl  
CH Côte Basque

BRUNNER Nicolas  
Adjoint Adm. 2<sup>me</sup> Cl  
CH des Pyrénées

LAZCANO Jésus  
P.A.R.M. Principal  
CH Côte Basque

***SONT DESIGNÉES EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DÉPARTEMENTALES LES PERSONNES SUIVANTES***

COMMISSION N°1

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

LACAZE Françoise  
Manipulateur élect. Cl. S.  
CH Pau

HAURIE Annie  
Secrétaire médicale Cl. N.  
H.L. Mauléon

THOMAS Marie Pierre  
Secrétaire médicale Cl. S.  
CH Côte Basque

**SUPPLEANTS**

NICOLAS Thierry  
O.P.Q. CH Orthez

HARAMBILLET Philippe  
O.P.Q.  
CH Côte Basque

CAZABAN Gérard  
Maître ouvrier  
CH des Pyrénées

BIDONDE Gérard  
Maître ouvrier  
CH Côte Basque

**SUPPLEANTS**

BEIGBEDER Patrick  
Aide soignant Cl. N.  
CH Orthez

GENSOU Martine  
Aide soignante Cl. S  
CH Pau

CARRESSE Patricia  
A.S.H.Q. 2<sup>me</sup> Cat.  
M. R. Salies de Béarn

ESCURIGNAN Cathy  
Aide soignante Cl. S.  
CH Côte Basque

BESSOUAT Béatrice  
Aide soignante Cl. S  
CH Orthez

**SUPPLEANTS**

CUYEU André  
Standardiste Principal  
CH Orthez

DE GREGORIO Marie José  
Adjoint Adm. 1<sup>ere</sup> Cl.  
CH Côte Basque

ROQUES Pascale  
Adjoint Adm. 2<sup>me</sup> Cl.  
CH Pau

COMMISSION N°2

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

COMMISSION N°3

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

COMMISSION N°4

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

COMMISSION N°5

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

M. DELAUNAY  
DA CH Oloron

Mme TURPAIN  
D M. ST JPP

COMMISSION N°6

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

COMMISSION N°7

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

M. DELAUNAY  
DA CH Oloron

COMMISSION N°8

**TITULAIRES**

LE DDASS  
ou son représentant

Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. DELAUNAY  
DA CH Oloron

Mme TURPAIN  
D M. ST JPP

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. DARROUX  
DA CH Orthez

M. JAZERON  
DA CH Côte Basque

Mme MAZOU  
DA CH PAU

M. BASTIE  
D CLS PONTACQ/NAY

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

Mme TURPAIN  
D M. ST JPP

M. DARROUX  
DA CH Orthez

M. JAZERON  
DA CH Côte Basque

**SUPPLEANTS**

Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS

M. DARROUX  
DA CH Orthez

M. JAZERON  
DA CH Côte Basque

M. DELAUNAY  
DA CH Oloron  
Mme TURPAIN  
D M. ST JPP  
COMMISSION N°9

**TITULAIRES**  
LE DDASS  
ou son représentant  
Mme DE BORT  
DA CH Pyrénées  
M. ETCHEVERRY  
DA CH Pau

Mme MAZOU  
DA CH PAU  
M. BASTIE  
D CLS PONTACQ/NAY

**SUPPLEANTS**  
Mme TACHOUERES  
Inspectrice DDASS  
M. DELAUNAY  
DA CH Oloron  
Mme TURPAIN  
D M. ST JPP

**Article 2** : La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales susvisés est de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## NOMINATION

### Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° 2003303-2 du 30 octobre 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2002-147-20 du 27 mai 2002 portant nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu la demande du 6 octobre 2003 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant que les circonscriptions d'Oloron Sainte-Marie et de Mourenx relèvent désormais de la compétence de la Gendarmerie Nationale, il convient d'annuler la nomination des régisseurs et suppléants s'y rattachant ;

Considérant également le départ à la retraite du commandant Louis VIAL régisseur de la circonscription de Bayonne ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-147-20 du 27 mai 2002 susvisé, est modifié comme suit

#### **Circonscription de Pau :**

##### Régisseur de recettes :

– M. Joël BRAUD, Commissaire Principal, Chef du service de Police de Proximité

##### Régisseur suppléant :

– M. Jean-Pierre PUJOS, Commissaire principal, Commissaire Central de Pau

#### **Circonscription de Bayonne :**

##### Régisseur de recettes :

– M. Bernard SOUFFLET, Commandant de Police, Officier du Ministère Public

Régisseur suppléant :

– M. Serge THIBAUD, Capitaine de Police, Chef de l'Unité de voie publique

**Circonscription de Biarritz :**Régisseur de recettes :

– M<sup>me</sup> Francie DUBAN, Commissaire Principal, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

– M. Didier DARRORT, Brigadier-Major, Unité de voie publique

**Circonscription de Saint Jean-de-Luz :**Régisseur de recettes :

– M. Michel PARIS, Commissaire de Police, Chef de circonscription

Régisseur suppléant :

– M. Jean-Jacques GRUND, Brigadier de Police Unité de voie publique

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux, MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées C.R.S. 25**

Arrêté préfectoral n° 2003303-4 du 30 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité à PAU, modifié par les arrêtés n° 96 J 26 du 29 mars 1996 et n° 99 J 42 du 17 mai 1999 ainsi que par les arrêtés n°2000 J 48 du 10 novembre 2000 et n°2002-193-12 du 12 juillet 2002

Vu la proposition de M. le Commandant de la C.R.S. 25 en date du 8 septembre 2003, désignant Madame Chantal CARRERE en qualité de régisseur de recettes en remplacement de M. TOUYAA, suite à la mutation de ce dernier et Monsieur Dominique PUCHEU en qualité de suppléant ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Madame Chantal CARRERE, adjoint principal administratif, est désignée en qualité de régisseur de recettes, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées C.R.S.25 en remplacement de M. TOUYAA

**Article 2** – Monsieur Dominique PUCHEU, est désigné suppléant.

**Article 3** – Les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2003

**Article 4** – Madame Chantal CARRERE sera dispensée du versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1992 susvisé

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à : MM. le

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux,

Fait à Pau, le 30 octobre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63

Arrêté préfectoral n° 2003304-16 du 31 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R43 (circulation sur autoroute), R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 88-0072 du 14 septembre 1988,

Vu l'Arrêté interpréfectoral en date du 12 novembre 1990 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire ministérielle n°93-86 du 02 décembre 1993 relative au calendrier 1994 des jours «hors chantier»,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Chef du Service Routes et Transports,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-293-3 du 20 octobre 2003 relatif aux travaux de réfection de joints d'ouvrage d'art et de renforcement de chaussée,

Vu la demande de la Société ASF en date du 28 octobre 2003,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,.

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société autoroutes du sud de la France.

## ARRÊTE

**Article premier** - L'arrêté n° 2003-293-3 est complété de la manière suivante :

- Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de joints d'ouvrages de franchissement de la RD932 et du Viaduc des Barthes et de renforcement des chaussées de l'Autoroute A63 entre l'échangeur Bayonne sud et Bayonne Mousserolles, la circulation sera modifiée de la manière suivante :
- prolongation de la fermeture de la bretelle de sortie en venant de Bordeaux de l'échangeur de Bayonne sud de 5 jours pendant la semaine 45.

**Article 2** - Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

**Article 3** - La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

**Article 4** - Les mesures indiquées aux articles 1 à 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront du 3 au 7 novembre 2003.

**Article 5** - L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Article 6.** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 octobre 2003  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Routes et Transports,  
Marcel JOUCREAU

---

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 1134, territoire de la commune de Billère

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003308-3 du 29 octobre 2003, l'arrêté n° 2003-198-4 est prolongé jusqu'au 15 décembre 2003.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE - BP 55 - 64402 Oloron Ste Marie Cedex.

## COLLECTIVITES LOCALES

### Fixation du périmètre de la communauté de communes Iholdi-Ostibarre

Arrêté préfectoral n° 2003283-18 du 10 octobre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-5 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentarits, Iholdy et Ostabat-Asme demandant la création d'une communauté de communes dénommée Communauté de Communes Iholdi-Ostibarre,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bayonne en date du 13 août 2003,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Le périmètre en vue de la création de la Communauté de Communes d'Iholdi-Ostibarre est fixé ainsi qu'il suit : communes de : « Arhansus, Armentarits, Bunus, Hosta, Ibarolle, Iholdy, Irissarry, Juxue, Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme, St-Just-Ibarre et Suhescun ».

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 octobre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 3 et 6 novembre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 octobre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. MEYRAT Sylvain**, dont le siège social est à St Martin d'Arberoue,  
Demande enregistrée le 23 Septembre 2003 (n° 2003307-10)  
parcelles cadastrées : commune de Cambo les Bains : Section B 140, 144, 474, 297, 475, 477, 1434, 1435, 181, 1813, 1817, 1818, 1438 pour une surface de 24 ha 27, au motif suivant :

candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure par rapport au candidat concurrent)

**L'EARL Fezans Pargade**, dont le siège social est à Coublucq,  
Demande enregistrée le 16 Septembre 2003 (n° 2003307-8)  
parcelles cadastrées : commune de Arzacq : Section ZI 39, 52, ZA2, F 171 et 172 pour une surface de 13 ha 37, au motif suivant :  
candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure à celle du demandeur concurrent).

**Commission Syndicale du Haut Ossau**, dont le siège social est à Laruns, *est autorisée à exploiter pour une durée de 1 an à compter de la notification de la présente décision*  
Demande enregistrée le 02 Juin 2003 (n° 2003307-6)  
parcelles cadastrées : commune de Serres Castet : AT 2, 21 pour une surface de 49 ha 57, précédemment mises en valeur par la Scea de l'Ayguelongue.

**M<sup>me</sup> LEGARTO Sylvie**, à Bardos,  
Demande du 16 Septembre 2003 (n° 2003310-6)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bardos et Bidache : 47 ha 02, précédemment mises en valeur par LEGARTO Alain.

**M. HONDAA Ernest**, à Arudy,  
Demande du 25 Septembre 2003 (n° 2003310-7)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arudy : 2 ha 98 (AK 66, 54, 55, 64 et 67), précédemment mises en valeur par Madame HONDAA Marie.

**L'EARL ARNAUCHIN**, à Loncon,  
Demande du 09 Septembre 2003 (n° 2003310-8)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos : 1 ha 84 (A 542 et 657), précédemment mises en valeur par Monsieur LARTIGUE Alain.

**M<sup>me</sup> MINVIELLE Rosario**, à Gurs,  
Demande du 29 Septembre 2003 (n° 2003310-9)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gurs et Dognen : 57 ha 03, précédemment mises en valeur par MINVIELLE Jean.

**L'EARL MARQUIS**, à Lahontan,  
Demande du 12 Septembre 2003 (n° 2003310-10)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahontan : 67 ha 27, précédemment mises en valeur par Monsieur HUSTAIX Gilbert.

**M. MAURY Gilles**, à Lannecaube,  
Demande du 17 Septembre 2003 (n° 2003310-11)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lannecaube et Burosse : 17 ha 48, précédemment mises en valeur par Monsieur MAURY Didier.

**M<sup>me</sup> MAURY Geneviève**, à Lannecaube,  
Demande du 17 Septembre 2003 (n° 2003310-12)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lannecaube, Lasclaveries et Mouhous : 14 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur MAURY Didier.

**M<sup>me</sup> CAMPANE Thérèse**, à Moncayolle,  
Demande du 19 Septembre 2003 ( n° 2003310-13 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle et Arrast Larrebieu : 42 ha 05, précédemment mises en valeur par Monsieur CAMPANE Jean-Pierre.

**M<sup>me</sup> LAFARGUE Denise**, à Barinque,  
Demande du 01 Octobre 2003 ( n° 2003310-14 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barinque : 1 ha 82 (B 20), précédemment mises en valeur par Monsieur PEBROCQ Robert.

**M<sup>me</sup> LABARERE Elise**, à Gan,  
Demande du 30 Septembre 2003 ( n° 2003310-15 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gan et Lasseubetat : 25 ha 20, précédemment mises en valeur par Monsieur LABARERE François.

**La SCEA Rattin**, à Dognen,  
Demande du 03 Octobre 2003 ( n° 2003310-16 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castetnau, Dognen, Jasses, Lay Lamidou, Angous, Sus et Susmiou : 66 ha 58.

**Le GAEC de l'Étang**, à Asson,  
Demande du 03 Octobre 2003 ( n° 2003310-17 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Nay, Arros Nay, Asson et Bruges : 21 ha 53, précédemment mises en valeur par Monsieur PIBOURET Henri.

**L'EARL POUMILLE**, à Arette,  
Demande du 03 Octobre 2003 ( n° 2003310-18 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arette : 37 ha.

**Le GAEC Zihiga**, à Camou,  
Demande du 07 Octobre 2003 ( n° 2003310-19 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ossas et Camou : 64 ha 97, précédemment mises en valeur par Messieurs URRUTY Dominique et ACHIGAR Arnaud.

**M. INCHAUSPE Philippe**, à Amorots Succos,  
Demande du 08 Octobre 2003 ( n° 2003310-20 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amorots Succos : 10 ha 38, précédemment mises en valeur par Madame INCHAUSPE Bernadette.

**Le GAEC Anaiak**, à Sare,  
Demande du 07 Octobre 2003 ( n° 2003310-21 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sare : 32 ha 01, précédemment mises en valeur par Monsieur ERRANDONEA Jean-Martin.

**M. HAYET Denis**, à Labastide Villefranche,  
Demande du 15 Septembre 2003 ( n° 2003310-22 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orion et l'Hopital d'Orion : 28 ha 50, précédemment mises en valeur par Madame BAHADÉ Louissette.

**L'EARL PARGALA**, à Semeacq Blachon,  
Demande du 12 Septembre 2003 ( n° 2003310-23 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lasserre et Semeacq Blachon : 41 ha 33.

**M<sup>me</sup> BOULY Marie-Claude**, à Limendous,  
Demande du 12 Septembre 2003 ( n° 2003310-24 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Limendous : 19 ha 36, précédemment mises en valeur par Madame MARIETTE Raymonde.

**L'EARL HOURQUET**, à Sauvelade,  
Demande du 16 Septembre 2003 ( n° 2003310-25 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade et Maslacq : 77 ha 23, précédemment mises en valeur par Monsieur HAUTOIS Jacques.

**L'EARL MATELOU**, à Arzacq,  
Demande du 17 Septembre 2003 ( n° 2003310-26 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq : 1 ha 30 (ZC 35), précédemment mises en valeur par Monsieur LAFITEAU Pierre.

**M. CAZALE DEBAT Hervé**, à Billere,  
Demande du 22 Septembre 2003 ( n° 2003310-27 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Igon : 14 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur TAILLADE Lucien.

**Le GAEC du Pouts**, à Sedzere,  
Demande du 26 Septembre 2003 ( n° 2003310-28 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lombardia : 12 ha 91, précédemment mises en valeur par Madame COURREGES Française.

**M. LABORDE Jean-Paul**, à Autevielle,  
Demande du 30 Septembre 2003 ( n° 2003310-29 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle et Osserain : 17 ha 85, précédemment mises en valeur par Madame SARRAILH Marguerite.

**L'EARL Guiret**, à Seignacq,  
Demande du 08 Octobre 2003 ( n° 2003310-31 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sauvagnon : 24 ha 76, précédemment mises en valeur par Madame GELIZE Marie-Hélène.

**M<sup>me</sup> LAVIELLE Monique**, à Accous,  
Demande du 08 Octobre 2003 ( n° 2003310-32 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Accous et Bedous : 7 ha 46, précédemment mises en valeur par Madame LAVIELLE Romélie.

**M. JAMBOUE Michel**, à Arudy,  
Demande du 15 Juillet 2003 ( n° 2003310-33 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ste Colome : 13 ha 60, précédemment mises en valeur par Monsieur COURREGES ANGLAS Louis.

**M. GUIROY Vincent**, à Aicirits Camou,  
Demande du 14 Août 2003 ( n° 2003310-34 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle : 8 ha 82 (A 257, 384, 387, 385, 386, 251, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272), précédemment mises en valeur par Madame SARRAILH Elisabeth.

**La SCEA des Domaines Latrille**, à Gan,  
Demande du 26 Août 2003 ( n° 2003310-35)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Jurançon :  
31 ha 41, précédemment mises en valeur par Monsieur CA-  
ZAUX Alain.

### Structures agricoles – interdictions d'exploite

**L'Earl Lurra**, dont le siège social est à Mendionde,  
Demande enregistrée le 02 Juillet 2003 (n° 2003307-11)  
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : com-  
mune de Cambo les Bains : Section B 140, 144, 474, 297, 475,  
477, 1434, 1435, 181, 1813, 1817, 1818, 1438 pour une  
surface de 24 ha 27, au motif suivant : autre candidature  
concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Dépar-  
tementale des Structures Agricoles (dimension économique  
inférieure pour le candidat concurrent)

**L'Earl Pessicot**, dont le siège social est à Bourriot Bergonce,  
Demande enregistrée le 12 Septembre 2003 (n° 2003307-9)  
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : com-  
mune de Arzacq : Section ZI 39, 52, ZA 2, F 171 et 172 pour  
une surface de 13 ha 37, au motif suivant : autre candidature  
concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Dépar-  
tementale des Structures Agricoles (dimension économique  
inférieure pour le candidat concurrent)

**M. SAINT ESTEBEN Bernard**, dont le siège social est à  
Macaye,  
Demande enregistrée le 24 Juin 2003 (n° 2003307-7)  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : com-  
mune de Suhescun : Section B 406, 407, 412, 413, 414, 415,  
418, 419, 433, 434, 435, 436 pour une surface de 6 ha 89, au  
motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à  
autorisation et prioritaire au regard du Schéma Directeur  
Départementale des Structures Agricoles (dimension économi-  
que inférieure pour le candidat concurrent)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre  
chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administra-  
tif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date  
de réception de la présente notification,



## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Ergothérapeute

Centre hospitalier départemental de la Candélie

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier  
Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e)  
ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature : les ergothérapeutes  
titulaires du diplôme d'État d'ergothérapeute ou d'une auto-  
risation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes  
pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés,  
doivent être adressées à :

- Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Départemental  
de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent  
avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures  
des départements de la région.

#### Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'agent des services techniques des services déconcentrés du Trésor

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la comptabilité publique  
département des Pyrénées Atlantiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de  
l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la  
fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménage-  
ment du territoire et du ministre délégué au budget et à la  
réforme budgétaire en date du 10 AVRIL 2003, est organisé,  
au titre de l'année 2004, par la Direction Générale de la  
Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services  
techniques des services déconcentrés du Trésor (Département  
des Pyrénées Atlantiques).

#### *I - CONDITIONS DE PARTICIPATION*

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux  
emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité,  
aptitude physique), les candidats doivent être âgés au 1er  
janvier 2004 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne  
handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans  
jusqu'à sa seizième année ;

- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau ....)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

#### II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES :

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**

#### III - NATURE DES FONCTIONS à EXERCER :

Agent de service à la Trésorerie Générale de Pau :

Nature des fonctions :

- emploi manuel : compétence entretien bâtiment obligatoire et travail de vague-mestre
- nécessité du permis de conduire
- niveau scolaire exigé : niveau de seconde

#### IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques (Adresse 8 place d'Espagne 64000 Pau, Tél. 05.59.82.24.00 ou 05 59 82 24 05 - Mail tg064.contact@cp.finances.gouv.fr.), pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto - verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- la photocopie du permis de conduire
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- tous les coordonnés téléphoniques, et adresses, ou la personne peut être jointe
- ..... (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

***La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de PAU .est fixée au ...mercredi 10 décembre 2003...***

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués

à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

#### V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1er février 2002).

L'emploi est disponible au 1er janvier 2004

---

## COMMISSION

### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 28 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Michel RATS agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un supermarché de 963 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne LIDL, Rue Harguin Etcheberry à Bidart.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart. ( n° 2003301-7 )

Réunie le 28 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Paul POUBLAN agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 815 m<sup>2</sup>, à l'enseigne LES Tournesols, 53, Avenue Pierre de Belsunce à Idron, comprenant :

- un magasin d'articles de fêtes sous enseigne «FIESTA» de 215 m<sup>2</sup> de surface de vente
- un magasin de vente de meubles sous enseigne «COUNTRY STYLES» de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Idron. ( n° 2003301-8 )

Réunie le 28 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Germain LACOSTE agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne LEADER PRICE, Rue du Pont l'Aveugle Zone d'Activité de Jorlis à Anglet, de 197 m<sup>2</sup> de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 1269 m<sup>2</sup>, la surface de vente de la galerie marchande restant inchangée à 148 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. ( n° 2003301-9 )

Réunie le 28 octobre 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean BOUTSOQUE, agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne CHAMPION, Avenue de Genevois à Urt, de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 1304 m<sup>2</sup> ainsi qu'en vue de la création d'une galerie marchande de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Urt. (n° 2003301-10)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64)

Décision du 7 octobre 2003  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

#### DÉCISION MODIFICATIVE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 décembre 2002 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, le renouvellement de :

- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- 23 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

Vu la lettre du Centre Hospitalier de la Côte Basque du 21 août 2003 sollicitant une modification à apporter à la capacité retranscrite sur ces décisions,

Considérant, en effet, que 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine n'ont pas été décomptées,

#### D E C I D E

**Article premier** – L'article 2 des décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque qui reste fixée à 979 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- médecine :
  - 344 lits et places dont 31 places d'hospitalisation à temps partiel
- néonatalogie - soins intensifs en néonatalogie - réanimation néonatale :
  - 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs et 6 lits de réanimation néonatale
- chirurgie :
  - 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire
- gynécologie-obstétrique :
  - 46 lits
- soins de suite et de réadaptation - de réadaptation fonctionnelle :
  - 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
- psychiatrie :
  - 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale,

- 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et
  - 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- soins de longue durée :
- 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés à la carte sanitaire de court séjour.

« le reste sans changement ».

**Article 7.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003  
Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

**Association Médicale d'Amikuze à Saint-Palais (64)  
en vu du renouvellement pour le fonctionnement  
d'un scanographe avec changement d'appareil  
au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64)**

Décision du 07 octobre 2003

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-8  
et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.233 du 1<sup>er</sup> mars 1995 relatif au régime expérimental d'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2003, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze en Vu :

- du renouvellement d'autorisation du scanographe autorisé le 1<sup>er</sup> février 1996 à titre expérimental au sein de la Polyclinique Sokorri – 64120 – Saint-Palais ,
- de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération multicoups,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 26 septembre 2003,

Considérant que l'équipement envisagé plus performant permettra, notamment, de contribuer à l'amélioration du confort du patient par la réduction du temps d'examen et à une meilleure qualité des images,

Considérant que cet appareil permettra de répondre aux besoins des urgences, l'établissement disposant d'une UPA-TOU,

Considérant que cette opération de renouvellement d'autorisation induit l'inscription de l'équipement en cause à l'inventaire des installations de scanographes à la carte sanitaire de la Région Aquitaine,

D E C I D E

**Article premier** -L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze – Avenue Frédéric de

Saint Jayme – 64120 – Saint-Palais, en Vu du renouvellement pour le fonctionnement du scanographe autorisé, à titre expérimental, le 1<sup>er</sup> février 1996 au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais et de son remplacement par un scanographe multicoups de marque Philips.

N° FINESS de l'établissement : 640780318

**Article 2.** La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**Article 3.** Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné au respect des engagements relatifs au volume d'activité, aux économies de compensation des dépenses à la charge de l'assurance maladie et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

**Article 4.** Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5.** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**Article 6.** La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**Article 7.** Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 8.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 9.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003  
Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Prorogation d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation du Centre Landouzy à Cambo-les-Bains (64)

Décision du 09 septembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 novembre 1999 autorisant le Centre Landouzy à Cambo-les-Bains à regrouper en son sein 16 lits de soins de suite du Centre de cure Villa Jeanne,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000, portant renouvellement d'autorisation des 48 lits de soins de suite et de réadaptation pré-existants du Centre Landouzy,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 février 2003 autorisant le renouvellement des lits du Centre de pneumologie Landouzy à Cambo-les-Bains jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy, soit le 17 novembre 2003,

Vu le courrier du Président Directeur Général du Centre de pneumologie Landouzy en date du 26 juin 2003, informant les organismes de tutelle des nouvelles difficultés dans l'avancement des travaux de restructuration de l'établissement et fixant la date d'achèvement de ces travaux au 1<sup>er</sup> janvier 2004,

Considérant, dans ces conditions, qu'une prorogation de l'autorisation de regroupement du 17 novembre 1999 peut être admise jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004,

#### D E C I D E

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 février 2003 est modifié comme suit :

L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy - boulevard Juanchuto - 64250 - Cambo-les-Bains, en Vu du renouvellement de :

- 10 lits de soins de suite
- 38 lits de réadaptation fonctionnelle

au sein du Centre de pneumologie Landouzy situé à Cambo-les-Bains.

Cette autorisation est accordée jusqu'au transfert effectif des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy soit, le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

N° FINESS de l'établissement : 640780649

Code catégorie : 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle »

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003  
Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---

#### **Changement de gestionnaire pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau (64)**

Décision du 9 septembre 2003

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1<sup>er</sup> du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 janvier 2002 accordant à la SCP d'Electroradiologie le renouvellement de l'autorisation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet à PAU,

Vu la demande présentée le 3 juillet 2003 par la SELARL des Docteurs Bernard DOASSANS-CAZABAN, Dominique MASSEYS, Bernard CAZABAN, Pierre Marie DOASSANS-CAZABAN, Jean Philippe VALATS, Olivier DOASSANS-CAZABAN, Yves MESPLEDE, sise 37, avenue Honoré Baradat - 64000 - Pau, en Vu de la confirmation d'autorisation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée à la SCP d'Electroradiologie à PAU, pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée susmentionné,

Vu l'extrait K bis de ladite Société établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau le 3 juillet 2003,

Considérant que le changement de statut juridique de ladite Société n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation de l'équipement en cause,

#### D E C I D E

**Article premier.** L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SELARL des Docteurs Bernard DOASSANS-CAZABAN, Dominique MASSEYS, Bernard CAZABAN, Pierre Marie DOASSANS-CAZABAN, Jean Philippe VALATS, Olivier DOASSANS-CAZABAN, Yves MESPLEDE, sise 37, avenue Honoré Baradat – 64000 – Pau en Vu de la confirmation, à son profit, de l'autorisation précédemment accordée à la SCP d'Electroradiologie pour l'exploitation de l'équipement d'angiographie numérisée installé sur le site de la Polyclinique Marzet – 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau.

**Article 2.** Cette confirmation d'autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

**Article 3.** Cette décision prend effet à compter du 2 juillet 2003.

**Article 4.** La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit, sans modification, jusqu'au 26 juillet 2006.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003  
Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

### Changement de dénomination sociale de la Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau (64)

—  
Décision du 09 septembre 2003  
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu le courrier de la Polyclinique Ecot-Gaucher du 10 juillet 2003 informant du changement de dénomination sociale de la Polyclinique Ecot-Gaucher,

Vu l'extrait K bis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau le 11 août 2003,

Considérant que le changement dénomination sociale de l'établissement n'entraîne pas de modification de sa capacité,

#### D E C I D E

**Article premier.** L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Polyclinique de Navarre» sise 8, boulevard Hauterive – 64000 – Pau, en Vu de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau pour l'exploitation de la Polyclinique de Navarre sur le nouveau site 8, boulevard Hauterive – 64000 – Pau.

– N° FINESS de la Polyclinique de Navarre :

• 640780946

– Code catégorie :

• 65 "établissements de soins pluridisciplinaires"

**Article 2.** La capacité de la Polyclinique de Navarre demeure inchangée, soit 158 lits et places répartis dans les disciplines ci-après :

– médecine :

• 9 lits et places dont 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

– chirurgie :

• 80 lits et places dont 12 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

– gynécologie-obstétrique :

- 69 lits

**Article 3.** La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit sans modification, jusqu'au 2 août 2011.

**Article 4.** Cette décision prend effet à compter du 11 août 2003.

**Article 5.** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 6.** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2003  
Le Président,  
Alain GARCIA  
directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 28 octobre 2003  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition du Syndicat des Chirurgiens Dentistes de la Gironde (C.N.S.D)

Vu la proposition de Profil Infirmier Gironde (Confédération Convergence Infirmiers)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**Article premier** - L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Article 5 : sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

– Chirurgiens dentistes :

**TITULAIRE :**

M. le Docteur Guy CERF

**SUPPLÉANT :**

M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

– Auxiliaire Médicaux :

**Infirmier :**

**SUPPLÉANT :**

M. François CARRIERE

en remplacement de Monsieur Luther PELAGE

**Article 2** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional,  
Jacques BECOT